

Objectifs de la gestion alternative

Les efforts de l'UE pour introduire une nouvelle directive

augmentent la pression réglementaire sur les gestionnaires suisses.

PATRICK K. MEYER*

SAMUEL RYHNER**

Un grand nombre de gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (AIFM, Alternative Investment Fund Manager) domiciliés en Suisse ne sont à l'heure actuelle pas soumis à une surveillance particulière de l'État. Les efforts actuels de l'UE pour introduire une nouvelle directive applicable aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs risquent toutefois de s'accompagner d'une augmentation de la pression réglementaire sur les gestionnaires suisses d'AIF aussi. Le 19 octobre 2010, les ministres de l'Economie et des Finances des Etats membres de l'UE (conseil ECOFIN) se sont mis d'accord sur un texte de référence qui devrait être voté par le Parlement européen au mois de novembre. Même si, d'un point de vue suisse, les dispositions de la Directive AIFM concernant les pays tiers ne sont pas encore tout à fait finalisées, il est désormais acquis que la gestion d'AIF distribués dans l'UE à des investisseurs professionnels ne pourra à l'avenir être fournie par un prestataire de service non ressortissant de l'UE que s'il fait l'objet d'une supervision reconnue équivalente à celle de l'UE. Dans quelle mesure ce régime sera-t-il appliqué au conseil en placement et à certaines prestations administratives annexes? La question est encore en suspens.

Il y a quelques années, les gestionnaires de fonds d'investissements traditionnels (fonds en valeurs

mobilières) destinés au public retail européen domiciliés en Suisse se sont trouvés dans la situation que vivent aujourd'hui les gestionnaires d'AIF. La Directive UCITS III sur les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières adoptée le 21 janvier 2002 prévoyait en son temps que la gestion de fonds «euroconformes» ne pourrait plus être assumée que par des sociétés de gestion de fonds satisfaisant aux exigences de l'UE en matière prudentielle.

Pour permettre aux nombreux gestionnaires de fonds UCITS étrangers domiciliés en Suisse de pouvoir continuer à exercer leurs mandats après l'introduction de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) le 1er janvier 2007, il leur a été donné la possibilité de se soumettre volontairement à la supervision de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). Cette mesure a été bien accueillie. Un grand nombre de gestionnaires de fonds suisses ont depuis lors fait usage de cette option et sont aujourd'hui reconnus par l'UE comme faisant l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente.

L'article 13 al. 4 lit. c LPCC stipule que les gestionnaires suisses de placements collectifs étrangers peuvent, s'ils le souhaitent, se soumettre à la surveillance de la FINMA, à condition toutefois que «des placements collectifs étrangers qu'ils gèrent soient soumis à une surveillance comparable à celle de la Suisse». L'intro-

duction d'une possibilité d'agrément pour les gestionnaires de placements soumis à une surveillance moins stricte que celle de la Suisse, voire à aucune surveillance (notamment les véhicules de placement domiciliés aux Iles Caiman, mais aussi les SICAR luxembourgeoises et autres entités similaires), avait été expressément refusée à l'époque dans un souci de préservation de la réputation de la place financière suisse.

Or, leur souplesse en matière de stratégie d'investissement fait que ces véhicules de placement sont souvent utilisés, précisément dans le domaine alternatif. Pourtant, aussi longtemps que leurs gestionnaires seront exclus de l'option d'assujettissement selon la LPCC, ils ne pourront pas non plus être reconnus par l'UE comme des entités suffisamment réglementées au sens de la Directive AIFM. Pour éviter l'exclusion des gestionnaires de fonds de placements alternatifs domiciliés en Suisse de la course aux fonds institutionnels européens (et, donc, la fuite de création de valeur et d'emplois vers l'étranger), il faut accorder aux gestionnaires de fonds de placement moins ou non réglementés une possibilité de se soumettre à la supervision de la FINMA. L'inquiétude pour la réputation de la place financière suisse que pourrait susciter cette démarche semble largement infondée. Au contraire, la surveillance d'un grand nombre de gestionnaires jusqu'ici non contrôlés ne peut qu'améliorer encore la réputation

L'AGEFI

de la place financière et la protection des investisseurs. La supervision étatique des gestionnaires d'AIF devrait être volontaire - comme dans le système en vigueur applicable aux gestionnaires de fonds UCITS. Il n'est cependant pas souhaitable de vouloir imposer un assujettissement de tous les gestionnaires de fonds. Ainsi, le gestionnaire d'un fonds qui s'adresse à des investisseurs en dehors de l'UE, devrait conserver la possibilité d'exercer ses activités sans changement. En la matière, le système de surveillance libéral de la Suisse a fait ses preuves dans le passé et il reste un avantage important dans la compétition internationale entre les places financières. La balle est désormais dans le camp du législateur. A lui de garantir et de renforcer l'attrait de la place financière suisse. La bonne réponse à la pression internationale accrue n'est sans doute pas la multiplication des règles, mais leur amélioration.

* *PricewaterhouseCoopers*

** *SCM Strategic Capital Management*

LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE LIBÉRAL
DE LA SUISSE A FAIT SES PREUVES ET IL RESTE UN
AVANTAGE IMPORTANT DANS LA COMPÉTITION
INTERNATIONALE ENTRE LES PLACES FINANCIÈRES.